



**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LE 13 JUILLET 2024**  
**RUE (EN PARTIE) FERMEE A LA CIRCULATION - DEVIATION**  
**RUE DES ECOLES / RUE DE L'INDUSTRIE / RUE DU GENERAL FARINE**

---

**Le Maire,**

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire),

Considérant que pour permettre le bon déroulement des festivités liées à la fête nationale le 13 juillet 2024, incluant un défilé et le lancer de feux d'artifice, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation dans la rue des écoles, la rue de l'industrie et la rue du général Farine,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Du samedi 13 juillet 2024 à 17h au dimanche 14 juillet à 5h, la circulation sera interdite dans les deux sens de la « rue des écoles » entre l'intersection avec la rue Pergaud et l'intersection avec la rue Pasteur, à l'exception de l'accès des riverains à leurs habitations. En raison de ces restrictions, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens par la « rue du Maréchal Leclerc ».

**Article 2 :** Le samedi 13 juillet 2024 de 20h à 23h, la circulation sera interdite dans les deux sens de la « rue du professeur Grammont », de la « rue de l'industrie » et de la « rue du général Farine ». En raison de ces restrictions, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens par la « rue des Tilleuls » selon le plan ci-annexé.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les services municipaux la fourniture, la pose et le maintien de la signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de la Mairie de Damprichard.

**Article 4.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités de la route barrée.

**Article 6.** Monsieur le Maire de la commune de Damprichard et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maîche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur départemental du SDIS du Doubs.

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Besançon, soit par voie postale (30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON) ou sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à DAMPRICHARD, le 18 juin 2024

Le Maire, Anthony MERIQUE :



**Annexe à l'arrêté 2024-033 : Trajet du défilé et déviation**

